

SENEGAL
PROJET DE
CHARTRE NATIONALE DE MEDIATION
MARITIME ET PORTUAIRE

Préambule

La Communauté des Acteurs Portuaires du Sénégal (CAP-SENEGAL) et le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar (TCHCD) :

- Considérant que le secteur maritime contribue, de façon substantielle, au budget de l'Etat du Sénégal, à celui de beaucoup de personnes morales de droit public et qu'il est très fortement pourvoyeur d'emplois ;
- Considérant que la sécurité juridique est une donnée essentielle voire indispensable pour préserver ce patrimoine national et accroître en conséquence les ressources de l'Etat ;
- Considérant la vision de l'Etat de faire du Sénégal un hub maritime et portuaire, industriel et logistique pour retrouver sa place de leader dans la sous-région ;
- Considérant l'impératif, souligné par le Gouvernement du Sénégal, d'accentuer l'amélioration incitative de l'environnement des affaires notamment en termes d'attractivité et de compétitivité en vue de capter davantage d'investissements (cf. *Communiqué officiel du Conseil des ministres du mercredi 16 octobre 2024*) ;
- Considérant que, pour la réalisation de tels objectifs, la sécurité juridique des activités diverses dans ce hub est de nature à rassurer les très nombreux acteurs intervenant sur les différentes plateformes en tant que facteur déterminant de la notion de **"port sûr"**, critère essentiel pour l'attractivité et la compétitivité des ports ;
- Considérant la multiplicité et diversité des acteurs intervenant dans le cadre des opérations maritimes et portuaires et autres activités connexes occasionnant de très nombreux conflits de différentes sortes, situation appelée à s'accroître avec l'exploitation du pétrole et du gaz ;
- Considérant la Loi N° 2017-24 du 28 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce et des Chambres commerciales d'Appel

modifiée par la Loi N° 2020-14 du 08 avril 2020 et dont l'application effective a eu pour effet l'engorgement des rôles de ces juridictions occasionnant, ainsi, pour diverses raisons, une très grande lenteur dans la résolution des litiges soumis aux juges nonobstant la mise en place, par le Ministère de la justice, d'une plateforme électronique sécurisée en vue d'améliorer la célérité des procédures par la réduction des délais ;

- Considérant la nécessité impérieuse, dans un tel contexte, de recourir aux modes alternatifs de règlement des différends notamment par la voie de la médiation commerciale conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte uniforme de l'OHADA du 23 novembre 2017 sur la médiation commerciale et du Décret N° 2014-1653 du 24 décembre 2014 sur la médiation et la conciliation;
- Considérant les très nombreux avantages offerts par la médiation aux parties à un différend notamment la célérité de la procédure enfermée dans des délais très courts, la maîtrise de la procédure par les parties, la grande liberté des parties, le rétablissement du dialogue entre parties, la sauvegarde des relations d'affaires entre partenaires, des coûts de procédure très raisonnables, la force exécutoire attachée à l'Accord de médiation homologué par le juge ;
- Conscients qu'une bonne articulation entre la médiation et les procédures judiciaires conformément à l'Acte uniforme, à la Loi et au Décret précités est de nature à garantir un bon environnement des opérations maritimes et portuaires dans un cadre apaisé de nature à restaurer la confiance entre partenaires (*expériences réussie dans les pays anglo-saxons avec les "Multi-door Courthouse" et en Union européenne avec la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur la médiation commerciale*) ;
- Soucieux de favoriser un règlement amiable des litiges en milieu maritime et portuaire pour un **"port sûr"**, attractif, compétitif et leader dans la sous-région ;
- Convaincus que la médiation, en la matière, est le moyen le plus approprié d'y parvenir;

Ont décidé, après une très longue et large concertation avec les différents acteurs concernés, d'adopter la présente Charte Nationale de Médiation Maritime et Portuaire et sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Principes directeurs

La Communauté des Acteurs Portuaires du Sénégal (CAP-SENEGAL) et le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar (TCHCD) encouragent, à travers la présente Charte, tous les opérateurs économiques évoluant dans le secteur maritime et portuaire à adopter les principes directeurs de gestion et de gouvernance suivants :

- Préservation des relations de confiance entre acteurs ;
- Sauvegarde d'un environnement d'exploitation maritime et portuaire apaisé ;
- Acceptation de la médiation comme mode privilégié de règlement des litiges ;
- Adoption, en toute occurrence, d'une conduite de bonne foi en cas de contentieux ;
- Participation active et constructive en cas de médiation et acceptation de l'Accord final.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs que la Communauté des Acteurs Portuaires du Sénégal (CAP-SENEGAL) et le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar (TCHCD) poursuivent avec la présente Charte sont les suivants :

- Faire de la médiation la 1^e option pour le règlement des contentieux maritimes et portuaires ;
- Faire de la saisine des Tribunaux de commerce le recours ultime en cas de différend ;
- Faire du Sénégal un hub maritime et portuaire, sûr et attractif, où tous les acteurs jouissent d'une sécurité juridique effective.

Article 3 : Champ d'application

La présente Charte vise tout différend survenant entre acteurs dans la chaîne de transport maritime de bout en bout :

- quelle que soit la qualité dudit acteur ou son niveau d'intervention : armateur, fréteur, affréteur, chargeur, auxiliaire de transport maritime, opérateur de terminal, transporteur routier de marchandises (**carrier haulage ou merchant haulage**) etc.
- quel que soit le lieu de survenance du dommage dont réparation est sollicitée : en mer, dans l'espace portuaire (**port maritime ou port sec**), dans les phases de pré et post acheminement etc.
- quel que soit le type de cargaison concernée (*conventionnelle, conteneurisée, dangereuse ou non, animaux sur pieds etc.*).

Elle concerne, également, tout différend :

- Entre d'une part, les acteurs maritimes et portuaires et d'autre part, les administrations publiques (*ports, douane, fisc, marine marchande etc.*) pour des litiges nés dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

- Entre les acteurs maritimes et portuaires, eux-mêmes, pour les contentieux résultant de leurs activités professionnelles, à l'exception des conflits relevant des juridictions de droit commun notamment en matières pénale et sociale ;
- Pouvant naître à l'occasion d'opérations ou services offshore.

Article 4 : Mise en oeuvre

Pour la réalisation des objectifs poursuivis par la présente Charte, il a été créé, sous l'égide de la Communauté des Acteurs Portuaire du Sénégal (CAP-SENEGAL) et du Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar (TCHCD), un Comité de Médiation Maritime et Portuaire et ci-dessous appelé le Comité.

Ce Comité a pour missions de veiller notamment :

- A offrir toutes les commodités et facilitations nécessaires en termes de logistique pour assurer un bon déroulement des procédures de médiation organisées sous son égide ;
- Au bon respect de la réglementation en vigueur dans le cadre de la conduite des procédures de médiation ;
- A la promotion de la médiation comme mode alternatif privilégié de règlement des différends en rapport avec les dispositions de l'article 3 de la présente Charte ;
- A concourir, en rapport avec les Cours et Tribunaux, à désengorger le rôle des juridictions de commerce pour le type de litiges visés à l'article précédent.

Le Comité n'est pas un Tribunal.

Un Règlement détermine son mode d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le médiateur

Le médiateur est un tiers, indépendant et impartial avec une bonne connaissance des activités maritimes et portuaires, librement choisi par les parties à un différend pour les aider à parvenir à un règlement amiable de leur litige.

Son statut et le déroulement de sa mission sont régis par le Règlement de médiation du Comité.

Article 6 : Durée de la médiation

La procédure de médiation, de son déclenchement à son terme, doit se dérouler sur une durée maximale de quarante-cinq (45) jours.

Article 7 : Relations avec les Cours et Tribunaux

Les Cours et Tribunaux, notamment le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar sont, nécessairement, saisis des suites de la procédure de médiation par la partie la plus diligente sous réserve des clauses contractuelles.

Si les parties au différend parviennent à un Accord de médiation, elles soumettront celui-ci, avec le concours du Comité, au Tribunal compétent en vue de son homologation.

En cas d'échec de la médiation les deux cas suivants sont envisageables :

- Si le médiateur avait été saisi dans le cadre d'une médiation judiciaire, la procédure judiciaire reprendra son cours en tenant compte de l'effet suspensif de la médiation ;
- Si, par contre, il s'agit d'une médiation extrajudiciaire, l'une quelconque des parties pourra saisir le juge compétent pour donner une suite judiciaire au contentieux.

Article 8 : Signature

La présente Charte est ouverte à la signature de tous les acteurs du secteur maritime et portuaire, personne morale de droit privé ou de droit public, de nationalité sénégalaise ou non, si leurs activités entrent dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

La signature vaut acceptation des règles contenues dans la présente Charte et aux textes régissant le Comité.

Tout signataire s'engage librement à faire de la procédure de médiation du Comité un préalable à toute action en justice qu'il envisagerait d'intenter contre un partenaire.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur le 03 février 2025.

Article 10 : Dépositaires

La Communauté des Acteurs Portuaires du Sénégal (CAP-SENEGAL) et le Tribunal de Commerce Hors Classe de Dakar sont les dépositaires de la présente Charte.

Fait à Dakar, le ... 2024

Ont signé la présente Charte :

	Domaine d'activités	Structure	Représentant légal	Signature
1	ARMATEURS	AGL		
2		CMA-CGM		
3		COSAMA		
4		Maersk		
5		MSC		
6		TCI - etc.		
7	ASSUREURS	AMSA		
8		ASKIA		
9		AXA ASSURANCES		
10		NSIA		
11		PREVOYANCE ASURANCES		
12		SanlamAllianz		
13		SONAM etc.		
14	AUXILIAIRES DE TRANSPORT MARITIME	CSTTAO		
15		DPWORLD DAKAR		
16		ITS SENEGAL		
17		MARITALIA		
18		MLT		
19		SAMCOS		
20		SEMPOS		
21		SNAT		
22		STN		
23		URD		
24		USETTA etc.		
25	CHARGEURS	ACIS		
26		BATIMAT		
27		CIMENT DU SAHEL		
29		COMPAGNIE SUCRIÈRE SÉNÉGALAISE		
30		COMPTOIR COMMERCIAL DU SÉNÉGAL		
31		DANGOTE CEMENT		
32		EDK Groupe		
33		ELTON Oil		
34		GES		
35		GRANDS MOULINS DE DAKAR		
36		ICS		
37		PHARMACIE GUIGON		
38		SEPHOS		
39		SHELL Sénégal		
40		SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE		
41		SOCOCIM INDUSTRIES		
42		TOTAL Energies		
43		UNACOIS etc.		
44	ETAT	ANAM		
45		COSEC		
46		DOUANE		
47		EMASE		
48		ONES		
49		SONAPAD		
50		SIRN etc.		